



Cahier des clauses administratives particulières :

**Réalisation d'une mission de relations presse, dans le cadre
du festival Cinéma du Réel**

CCAP 2026-H du 29/07/2026

Le présent CCAP comporte 18 pages numérotées de 1 à 18.



TABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES DU MARCHÉ

ARTICLE 1 :	OBJET ET FORME DU MARCHÉ
ARTICLE 2 :	DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ / PROCEDURE DE PASSATION / FORME DES NOTIFICATIONS
ARTICLE 3 :	REPRESENTATION DES PARTIES
ARTICLE 4 :	COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 5 :	PRESTATIONS DUES AU TITRE DU MARCHÉ
ARTICLE 6 :	OBLIGATIONS DU TITULAIRE
ARTICLE 7 :	VERIFICATIONS
ARTICLE 8 :	PENALITES
ARTICLE 9 :	OBLIGATION D'ASSURANCE DU TITULAIRE
ARTICLE 10 :	RESPONSABILITE DU TITULAIRE
ARTICLE 11 :	CAS DE FORCE MAJEURE / SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ
ARTICLE 12 :	CONDITIONS FINANCIERES
ARTICLE 13 :	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES
ARTICLE 14 :	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ARTICLE 15 :	RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 16 :	NANTISSEMENT CESSION
ARTICLE 17 :	RÉSILIATION
ARTICLE 18 :	LEGISLATION APPLICABLE/LITIGES
ARTICLE 19 :	CLAUDE DE RÉEXAMEN, AVENANT
ARTICLE 20 :	DÉROGATIONS AU CCAG



ARTICLE 1 : Objet et forme du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission de relations presse et médias en renfort de l'attaché.e de presse recruté par la Bpi, dans le cadre du festival Cinéma du Réel.

Article 1.1 Forme du marché :

Le contrat constitue un marché à prix global et forfaitaire.

Article 1.2 Caractéristiques principales

Marché de service / Code CPV 79416000 Services de relations publiques / Type de marché : *Achat*

Les prestations réalisées en étroite collaboration avec les programmeurs, le responsable du service Cinéma du Réel et l'attaché de presse de la Bpi, comprennent notamment :

- Renfort de l'attaché.e de presse Bpi
- Promotion presse auprès de médias sociaux et influenceurs du web
- Accueil des journalistes accrédités, partenaires médias

Article 1.3 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement. Son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, les prestations fournies en exécution du présent marché formant un ensemble indissociable.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ / PROCEDURE DE PASSATION /.FORME DES NOTIFICATIONS

2.1- Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2121-1, L2124-2 1°, R2124-1, R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique, ainsi que de toutes les dispositions dudit code relatives à l'appel d'offres ouvert.

La présente procédure est soumise aux dispositions applicables des articles R2132-7 et suivants du code de la commande publique portant sur le support des communications et échanges d'informations.

2.2 - Documents régissant le marché

a) Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes à savoir la mise au point éventuelle du marché, les demandes de précision le cas échéant
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- l'offre technique du titulaire comprenant au minimum le mémoire technique.

Toute clause figurant dans les catalogues, documents commerciaux ou conditions générales ou particulières de vente du titulaire sont réputées non écrites pour l'exécution du présent marché et ne sont pas opposables à l'acheteur.

Les exemplaires originaux uniques, cités ci-dessus, détenus par l'administration font seuls foi.

b) Forme des notifications et informations

Par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG, la notification au titulaire des décisions, observations, ou informations de l'acheteur qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur (Place) ou à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché.



Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (PLACE) ou à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou d'envoi à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché, à l'issue de ce délai.

Les parties déclarent que le courriel et les échanges d'informations électroniques auront la même valeur que l'écrit dans leurs relations contractuelles, soit par courriel à l'adresse indiquée par le titulaire, soit au moyen d'un échange d'informations électronique via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE), ou tout autre profil d'acheteur utilisé par la Bpi.

Sauf preuve contraire, les dates et heures d'émission et de réception des courriels figurant sur les équipements informatiques de la Bpi feront foi entre les parties. En cas de changement d'adresse de messagerie, le titulaire doit en informer le représentant de l'acheteur. La Bpi est soumise à la même obligation en cas de changement de son profil acheteur.

A titre subsidiaire, l'acheteur a également la faculté de procéder à des notifications par courrier simple ou courrier recommandé avec accusé réception ou remise sur place contre récépissé.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION DES PARTIES

3.1 Représentation de l'acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, le représentant de l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché. Ses coordonnées sont indiquées dans l'acte d'engagement. En vertu des délégations qu'il a consenties, il a délégué sa signature au directeur adjoint et au secrétaire général de la Bpi.

La personne habilitée à suivre et à contrôler l'exécution des prestations réalisées en exécution du marché est Laure Tarnaud, cheffe du service Cinéma du Réel (tel : 01 44 78 45 72, mail : laure.tarnaud@bpi.fr.), chargé de la constatation du service fait, ainsi que toute autre personne désignée en remplacement par le directeur de la Bpi.

3.2 Représentant du titulaire

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/PI, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du représentant de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant de l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'acheteur les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution du marché et pouvant influencer sur son déroulement.

Le titulaire doit également notifier sans délai les jugements de redressement ou liquidation judiciaire, toute procédure de sauvegarde, de déclaration de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure collective ou toute mesure d'interdiction de concourir à un marché public prise à son encontre, ainsi que tout jugement ou toute décision administrative ayant une incidence sur l'exécution du marché.

ARTICLE 4 : COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

Article 4.1 : Cotraitance

Il est fait application de l'article 3.5 du CCAG.

En cas de groupement conjoint, la Bpi exige que le mandataire soit solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.



En cas de groupement, si l'une quelconque des entreprises composant le groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, elle est dite "défaillante". Si l'une des entreprises autre que le mandataire est défaillante, la Bpi la mettra en demeure de satisfaire à ses obligations, dans un délai qu'elle précise. Cette mise en demeure produit de plein droit effet à l'égard du mandataire, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse. Le mandataire dispose d'un délai de 8 jours civils à compter du délai imparti à l'entreprise défaillante pour se substituer à elle si la mise en demeure est restée sans effet.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours civils à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

4.2 Sous-traitance

Il est fait application de l'article 3.6 du CCAG/PI.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Bpi et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

Le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Bpi des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le titulaire précisera le(s) domaine(s) d'intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire du présent marché peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Bpi de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance, doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

La Bpi dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Bpi n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné.

Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de son offre, la notification du marché vaut non opposition de la Bpi à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance.

4.3 Déclaration de sous-traitance avant notification du marché

La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification de celui-ci et agrément de leurs conditions de paiement. Le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) est disponible à la rubrique consacrée aux marchés publics du site web du Minefi.

Si un sous-traitant est introduit en cours d'exécution du marché, le titulaire a l'obligation de le déclarer, d'établir une demande d'acceptation et d'agrément de ses conditions de paiement. Les demandes d'acceptation de sous-traitants doivent être notifiées conformément à l'article 2.2 b du CCAP.

A cette fin, le titulaire adressera à la Bpi une « Déclaration de sous-traitant » (formulaire DC4). Cette déclaration est complétée des certificats fiscaux et sociaux exigés par la réglementation des marchés publics et relatifs à la situation du sous-traitant ainsi que des justificatifs des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant l'acheteur de toutes les obligations fixées dans le marché. Il répond notamment des fautes ou inexécutions commises par son sous-traitant.

Le titulaire reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s'acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

Toute modification dans la répartition des prestations entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DUES AU TITRE DU MARCHÉ

Les stipulations ci-après complètent le CCTP et ne peuvent avoir pour objet de rendre sans effet les clauses du CCTP.



5.1 : Engagement de collaboration

Les parties souscrivent un engagement réciproque de collaboration.

La bonne exécution du marché nécessite la collaboration des parties aux présentes. Néanmoins, la Bpi n'est tenue qu'à la mise à disposition de ses moyens disponibles. Dans ce cadre, pour faciliter la mission du titulaire, la Bpi peut mettre à disposition temporairement un bureau dans ses locaux administratifs pour les prestations devant être exécutées sur place.

En particulier, la disponibilité des agents de la Bpi ou d'autres personnes désignées par elle pour des interviews est garantie sous réserve des nécessités de service public ou de la survenance d'aléas (maladie...).

Au titre de sa mission et sous réserve d'en informer au préalable la Bpi, le titulaire peut demander l'organisation de tous travaux, interviews et réunions qui lui permettront de recueillir les informations utiles à la bonne réalisation de ses prestations. Les membres de la Bpi qui y seront conviés seront tenus d'y participer dans les conditions précitées.

D'une manière générale, pour son engagement de collaboration, la Bpi est tenue à une obligation de moyens. En conséquence, le titulaire ne pourra arguer que des erreurs ou des omissions, ou des manquements à l'obligation de collaboration de la Bpi qui n'aient pas faits l'objet de réserves écrites, motivées et préalables, puissent le dispenser d'exécuter ses prestations, de remplir ses obligations, ou fassent l'objet d'une demande de suppléments de prix.

Le titulaire s'engage à collaborer avec les agents de l'acheteur, les employés de tout prestataire ou sous-traitant, et notamment à leur fournir toute information qui pourrait leur être utile dans l'exécution des tâches qui leur incombent et ce, dans les meilleurs délais.

5.2 Personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des compétences, du savoir-faire et de l'expérience de la ou des personnes composant l'équipe désignée par le titulaire pour en assurer la conduite. Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du présent marché.

Sont nommément désignées dans son offre, avec mention de leurs diplômes, leur expérience et leurs références (CV), la ou les personnes qu'il a chargées d'exécuter les prestations.

Le prestataire s'engage à maintenir tout au long de la prestation, la ou les personnes mentionnées dans son offre.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, si pour une raison indépendante de sa volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai le représentant de l'acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

Pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente dans un délai de huit jours par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement désignée par ses soins.

Le remplaçant est considéré comme accepté si, après un entretien préalable et obligatoire avec les représentants désignés de la Bpi, l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de huit jours à compter de la réception de la communication par le titulaire du nom et des qualifications du remplaçant (e). Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la Bpi.

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations en justifiant sa décision.

En cas de faute professionnelle ou de manquement sérieux aux dispositions du règlement intérieur de la Bpi applicables aux visiteurs ou aux personnels des fournisseurs de l'acheteur, celui-ci peut exiger le départ immédiat du personnel concerné.

Sans acceptation préalable de l'acheteur, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification. Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai de quinze (15) jours. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

5.3 Clause diversité et égalité

Le ministère de la Culture, autorité de tutelle de la Bibliothèque publique d'information, ayant obtenu le double label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.



Il s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le ministère et fourni dans le dossier de consultation.

Le questionnaire renseigné est transmis au représentant de l'acheteur dans les quinze jours suivant la date de notification du marché au titulaire.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du marché s'il est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'acheteur compare la situation décrite à celle présentée initialement.

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant de l'acheteur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

5.4 Clause d'insertion sociale :

Le ministère de la Culture, autorité de tutelle de la Bibliothèque publique d'information, ayant obtenu le double label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Il s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines.

Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le ministère et fourni dans le dossier de consultation, en annexe du Règlement de la consultation.

Le questionnaire renseigné est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant la date de notification du marché au titulaire.

Concernant le point 1 du questionnaire Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il est impératif pour le titulaire de compléter le questionnaire.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, une pénalité de 150 €.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification de la marché dans le cas d'un marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché.

Plus particulièrement concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial. Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

5.5 Obligation environnementale



Le titulaire décrit dans son mémoire technique les mesures prises par ses soins pour respecter les obligations environnementales sur lesquelles il s'engage pour l'exécution du marché au long du cycle de vie des prestations ou fournitures objet du marché.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de non-respect des obligations prévues au présent article, et des mesures énoncées dans son mémoire technique, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, constaté, après mise en demeure restée infructueuse avec un délai de quinze jours, une pénalité de 100 €.

Plan de progrès :

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité environnementale des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché.

Le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial. Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

5.6 Prestations supplémentaires ou modificatives : Il est fait application des dispositions de l'article 23 du CCAG.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Confidentialité - Protection des données personnelles

6.1.1 Obligation de confidentialité :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel (droit de protection, documentation, formule, procédé, méthodologie, tour de main, savoir-faire, information particulière, codes d'accès, mots de passe, identifiants), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à des tiers ou à des membres de leur personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature sous quelque forme que ce soit (orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'un des cocontractants est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée à l'autre cocontractant, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations contractuelles.

La Bpi, le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle, ni à celles qui sont déjà connues du public.

6.1.2 Obligation de respect de la réglementation des données personnelles :

Le titulaire s'engage à traiter les données personnelles qui lui sont confiées uniquement pour la seule finalité faisant l'objet du présent marché.

Il garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché. Le titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. Le titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité des données personnelles confiées. Au terme du présent marché, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel qui lui ont été confiées par la Bpi, à n'en conserver aucune copie et à aviser la Bpi de leur destruction.

Les parties au présent marché s'engagent, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication de données à caractère personnel à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données.



Ils respectent notamment les dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le RGPD (règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiée par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

Le respect par le titulaire de l'ensemble des mesures imposées par la réglementation protégeant les données personnelles, notamment au regard de l'accessibilité de la confidentialité, du droit de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de sauvegarde des données personnelles est une des conditions essentielles ayant conduit à la conclusion du présent marché. La Bpi fait du respect desdites mesures une condition essentielle du maintien du marché que le titulaire s'engage à respecter.

Avant leur mise en œuvre, le titulaire s'engage à signaler à la Bpi les prestations objet du présent marché qui génèrent la collecte, le traitement ou la communication de données à caractère personnel.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, il est fait application de l'article 5.2.2 du CCAG. Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

Le titulaire sensibilise son personnel et ses sous-traitants, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur ou s'imposant à ce dernier.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent marché concernant la sécurité.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 17.

6.2 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, Il est fait application de l'article 7.2 du CCAG. Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

6.3 Accès aux locaux de l'acheteur

L'application du plan Vigipirate en vigueur dans les locaux de l'acheteur et éventuellement des lieux partenaires génère des contraintes particulières d'accès et de surveillance.

Le titulaire devra fournir à la Bpi la liste nominative de la ou des personnes qu'il a chargées de l'exécution des prestations. Cette liste sera tenue à jour. Il devra fournir en outre les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer.

Le titulaire, sans supplément de prix s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, celui de ses sous-traitants et fournisseurs les directives qui lui seront communiquées par la Bpi.

6.4 Respect de la réglementation sociale et du droit du travail

Le personnel du titulaire dédié éventuellement par celui-ci à l'exécution des prestations demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.) et placé sous sa responsabilité hiérarchique.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la Bpi en cas de condamnation encourue par lui, ou ses salariés.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de la Bpi et pour les tiers.

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.



ARTICLE 7 : VERIFICATIONS

Les articles 28 et 29 du CCAG sont applicables sous réserve de ce qui suit.

En application à l'article 28.5 du CCAG, à la délivrance des prestations, le titulaire est avisé par courriel de la date des opérations de vérification avec un préavis de 5 jours. Il appartient au titulaire de s'organiser pour assister aux opérations de vérification ou s'y faire représenter. Son absence ne fait pas obstacle au déroulement et à la validité de ces opérations.

Mesures prises par la Bpi après les opérations de vérification

Décisions d'admission

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI, la décision d'admission peut être prise au moyen de l'attestation du service fait émise par la Bpi et prendre effet à compter de la date d'attestation du service fait.

Ajournement

Par dérogation à l'article du 29.2 du CCAG/PI, lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement total ou partiel par décision motivée en invitant le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai déterminé par l'acheteur.

Réfaction

La réfaction sur le prix peut être prononcée conformément à l'article 29.3 du CCAG. L'acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à une réfaction sur le prix. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations.

L'acheteur notifie la décision de réfaction au titulaire par ordre de service.

Rejet

Le rejet peut être prononcé dans les conditions de l'article 29.4 du CCAG. L'acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à un rejet total ou partiel de la prestation. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations. L'acheteur notifie la décision de rejet au titulaire par ordre de service, cette décision fixe le délai laissé au titulaire pour présenter à nouveau la prestation.

Ce délai court à compter de la notification de la décision de rejet au titulaire.

ARTICLE 8 : PENALITES

Le paiement des pénalités de retard n'emporte pas réparation du préjudice subi par l'acheteur du fait du retard. L'acheteur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts du fait du préjudice subi et de résilier le marché conformément à ses stipulations.

Article 8.1 Pénalités de retard

Il est fait application de l'article 14.1 du CCAG/PI. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Article 8.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de protection des données personnelles ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 6.1.1 et 6.1.2 du CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1. du CCAG.

En cas de non-respect des règles de protection des informations confidentielles ou de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché à la date de constatations du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.



Article 8.3 Pénalités travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle signale à l'acheteur que le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées à l'article L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l'acheteur doit adresser une mise en demeure au titulaire par tout moyen écrit permettant d'en déterminer la date et d'en assurer la réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'acheteur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ASSURANCE DU TITULAIRE

Le titulaire doit contracter les assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la Bpi puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du titulaire.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Les stipulations de l'article 8 du CCAG sont applicables.

ARTICLE 11 : CAS DE FORCE MAJEURE / SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations contractuelles affectées par cet événement sont suspendues pendant la durée effective de l'empêchement.

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du contrat pratiquement impossible, tel que catastrophe naturelle, incendie, explosion, guerre, insurrection, mobilisation, grève générale, tremblement de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

La partie évoquant un événement de force majeure doit le notifier à l'autre partie par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. Lorsque l'évènement revêtant les caractéristiques d'un cas de force majeure prend fin, la partie concernée dispose d'une prolongation du délai d'exécution pour exécuter son obligation. Si le cas de force majeure est de nature définitive, la Bpi prononce la résiliation du marché.

Suspension de l'exécution du marché

Dans l'hypothèse d'une fermeture de la Bpi ou des lieux accueillant la programmation cinématographique de l'établissement pour une cause indépendante de la volonté de celle-ci, notamment pour cause de grève, menace grave d'attentat, mouvement social exceptionnel, fermeture administrative décidée par les pouvoirs publics, la Bpi peut suspendre temporairement l'exécution du marché jusqu'à la réouverture des locaux. Si la fermeture des locaux revêt un caractère inopiné, la suspension de l'exécution du marché peut intervenir sans préavis. En cas de suspension de l'exécution du marché, la Bpi accorde au titulaire une prolongation du délai d'exécution. Au surplus, il est fait application de l'article 24 du CCAG.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

12.1 – Prix du marché



Les prix des prestations fournies au titre du présent marché revêtent un caractère forfaitaire, ils figurent dans l'acte d'engagement. La décomposition du prix global et forfaitaire figurant dans le devis émis par le titulaire a une valeur indicative sur le montant fixé dans l'acte d'engagement. Elle sera utilisée pour le calcul des réfections éventuelles ou d'absence de paiement pour les prestations inexécutées.

12.2 – Contenu des prix

Les prix stipulés dans le présent marché n'excèdent pas ceux que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle à la date de la remise de son offre. Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conditions dans lesquelles la prestation doit être exécutée et a établi ses prix en conséquence.

Les prix faisant l'objet du présent marché sont réputés complets, comprendre la rémunération de toutes les prestations, cessions de droits de propriété intellectuelle, licences, fournitures, matériels et frais divers nécessaires à la bonne exécution du marché (frais de transport et de repas, d'hébergement des personnels, prestations transverses, frais généraux).

Les prix incluent également, les coûts d'assurance, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du titulaire les frais de gestion et de suivi du marché tels que les réunions préparatoires, de suivi ou de bilan, toutes les charges fiscales et parafiscales frappant la prestation.

12.3 - Modalités et échéancier de facturation

Les factures du titulaire sont établies après service fait, selon un échéancier mensuel, sous la forme de paiements partiels définitifs au prononcé de l'admission concernant les prestations auxquelles, ils se rapportent.

12.4 – Actualisation des prix

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre, soit la date limite de remise des offres fixée dans la mesure de publicité, et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{S(n-3)}{S_0}$$

P = Prix actualisé,

P₀ = Prix de base aux conditions économiques du mois de remise des offres,

S = Indice des salaires mensuels de base - Information et communication (NAF rév. 2, niveau A17 JZ publié à l'Insee),

n = mois de lancement des prestations,

S₀ = Indice des salaires mensuels de base - Information et communication (NAF rév. 2, niveau A17 JZ publié à l'Insee) aux conditions économiques du mois de remise des offres.

12.5 – Révisions des prix

La première année d'exécution du marché, les prix sont fermes, après éventuellement mise en œuvre de la clause d'actualisation. A partir de la seconde année d'exécution, les prix sont révisables par référence au barème du titulaire. A cet effet, le titulaire communique par écrit à la Bpi avec un préavis de deux mois la date d'application des nouveaux prix ainsi que le pourcentage de variation.

Dans un principe de non-discrimination, si le titulaire fait profiter sa clientèle, placée dans une situation comparable à la Bpi, de tarifs plus avantageux que le prix fixé au présent marché, il en fait bénéficier la Bpi pour l'année de reconduction concernée.

Si la date d'entrée en vigueur indiquée par le titulaire ne respecte pas le préavis, celle-ci est réputée nulle et non avenue, et les nouveaux tarifs ne seront applicables qu'après un délai de deux mois à compter de leur réception par la Bpi.

En cas de hausse tarifaire supérieure à 3,5% par rapport à l'année précédente, la Bpi peut, pendant toute la durée du préavis et par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, résilier sans indemnité, le marché pour la partie non exécutée des prestations.

12.6 – Modifications financières pour circonstances imprévisibles



Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

12.7 - MODALITES DE REGLEMENT

12.7.1 - Avance

Compte tenu du montant du marché, le titulaire ne peut bénéficier de l'avance prévue à l'article R2191-3 du code de la commande publique.

12.7.2 – Paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG/PI.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du titulaire, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Le titulaire bénéficie dans les mêmes conditions de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du titulaire, tel qu'il figure dans le cadre B de l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la Bpi.

12.7.3 - Etablissement des factures :

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et avec le nombre de copies réglementaires et comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier, son numéro Siret,
- la domiciliation bancaire (numéro de compte, réf Iban et code Bic),
- **le numéro et la date du marché,**
- la prestation réalisée,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la TVA ou la justification de son exonération,
- le montant total des prestations.



Envoi de la demande de paiement : Facturation électronique

Conformément aux articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les bénéficiaires d'une commande publique doivent transmettre obligatoirement leurs factures sous forme électronique.

L'émission et la transmission des factures sont effectués selon les dispositions de l'article D.2192-1 et suivants et de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue au moyen d'une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro » dont le fonctionnement est régi par l'arrêté et le décret précités.

La transmission de factures en mode « portail » s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour la transmission des factures via ChorusPro, le titulaire utilisera l'identifiant Bpi 180 043 093 00038 – Service 105 Cinéma.

12.7.4 DEMANDES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT (> 600 € TTC)

Demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (> 600 € ttc) :

Conformément aux articles 2193-10 et suivants du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l'acheteur, au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement, accompagnée des factures et de l'accusé de réception attestant que le titulaire a bien reçu la demande. L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal indiquant que le pli n'a pas été réclamé ou refusé. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. Les factures des sous-traitants doivent respecter les conditions de forme imposées au titulaire.

ARTICLE 13 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans que cela soit une obligation pour elle, la Bpi envisage conformément au code de la commande publique de passer un ou plusieurs marchés publics complémentaires, négociés sans mise en concurrence auprès du titulaire initial et destinés soit à la réalisation de prestations de services devenues nécessaires à la suite de circonstances imprévues, ou bien encore de prestations similaires.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le chapitre 6 du CCAG/PI est applicable.

Le titulaire déclare avoir la capacité de céder les droits d'exploitation afférents à ses prestations, soit en qualité de titulaire ou de cessionnaire. Il certifie notamment pour tous les contrats de louage d'ouvrage ou de service qu'il pourrait passer pour l'exécution des prestations fixées aux présentes que ceux-ci comporteront une cession des droits d'exploitation éventuels, permettant l'utilisation des résultats ou des connaissances antérieures conformément au présent marché.

Compte tenu des besoins exprimés au CCTP, il est rappelé conformément au CCAG/PI et en complément de celui-ci que pour les prestations qui correspondent à la qualification de résultats, les besoins d'utilisation comprennent notamment la faculté de les reproduire et publier librement, de les communiquer au public sous toutes formes à des fins d'information, de promotion, de communication en rapport avec la programmation du Cinéma du réel, la communication générale de la Bpi ou du Centre Pompidou.

La Bpi pourra autoriser tout tiers de son choix à effectuer la représentation publique ou la reproduction des résultats des prestations, dans l'acception de la définition du CCAG/PI soit à des fins d'information, de promotion, de communication en rapport avec la programmation de la Cinémathèque du documentaire à la Bpi, la communication générale de la Bpi ou du Centre Pompidou, soit à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, notamment dans le cadre d'une licence Creative Commons ou open source.

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG/PI, les résultats font l'objet d'une cession à titre exclusif au bénéfice de la Bpi.



Le titulaire reconnaît également que la communication et la reproduction éventuelles de son image, de sa voix, ainsi que celle des membres de son personnel dans le cadre et dans les limites de l'exécution du présent marché ne portent pas atteinte à l'intimité de sa vie privée, ni aux droits que lui ou ses salariés détiennent sur leur image. Au titre de la réglementation des données personnelles, le titulaire autorise la collecte de son image et de sa voix et celle de ses salariés aux fins des besoins d'utilisation du présent marché.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché ne comprend pas de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT CESSION

Le titulaire est admis au bénéfice du nantissement et de la cession. Le certificat de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession de créances sera délivré à sa demande et sans frais par le directeur de la Bpi. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique est le directeur de la Bpi.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Le chapitre 7 du CCAG/PI est applicable.

Difficulté d'exécution du marché

Il est précisé néanmoins que lorsque dans les conditions de l'article 38.1 du CCAG, l'acheteur résilie le marché au motif de difficultés techniques particulières d'exécution ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

Résiliation pour faute

La Bpi peut résilier tout ou partie du marché, sans que le titulaire ne puisse prétendre au versement d'indemnités en cas de défaut d'exécution du marché caractérisé notamment par l'inexécution par ce dernier de ses obligations.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, m et n du 39.1 du CCAG, cette résiliation ne peut intervenir qu'après l'émission d'une mise en demeure, avec un délai d'exécution précisé par l'acheteur, puis restée infructueuse et dans laquelle celui-ci informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Bpi devrait prononcer le rejet des prestations du titulaire, celui-ci pourra encourir au choix de l'acheteur, après mise en demeure, la résiliation totale ou partielle du marché.

Après signature du marché, en cas d'omission des déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou si le titulaire n'a pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ou refusé de produire les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail le marché est résilié pour faute du titulaire.

Toutefois, si le titulaire est exclu de la procédure de passation des marchés publics en application des articles L2141-1 à L 2141-5 du code de la commande publique, la décision de résiliation intervient sans mise en demeure après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Dans les cas prévus à l'article 27 du CCAG, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de le marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, ou bien encore en cas de résiliation pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin, dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques ou dans tout autre délai fixé par l'acheteur par tout moyen écrit permettant d'en déterminer la date et d'en assurer la réception au titulaire. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire.

En cas de résiliation pour faute, les conséquences pécuniaires de celle-ci, en particulier dans l'hypothèse d'une exécution des prestations prévues par le marché par un tiers aux frais et risques du titulaire, sont à la charge de celui-ci. La décision de résiliation mentionne le cas échéant le choix de la Bpi de recourir à une exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18 : LEGISLATION APPLICABLE/LITIGES



Le présent marché est soumis aux lois et règlements français, à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer, pour la résolution matérielle du litige à une autre législation. Pour toute contestation survenant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne pourrait être réglée à l'amiable, attribution est faite à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 19 : CLAUSE DE REEXAMEN, AVENANT

Par dérogation à l'article 25 du CCAG/PI, en tant que de besoin, outre les hypothèses prévues précédemment dans le présent marché, telles que notamment la révision des prix, chacune des parties peut demander le réexamen des conditions du contrat par tout moyen à l'autre partie. Le réexamen peut porter en particulier sur l'ajout de prestations de service associées et accessoires à la prestation délivrée en exécution du présent marché.

Le présent marché peut également faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R2194-1 du code de la commande publique en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet du marché.

Cette modification peut intervenir dès lors que de nouveaux outils et/ou fonctionnalités, nouvelles technologies ou nouvelles pratiques et/ou formats, non connus à la notification du marché, deviendraient indispensables pour la réalisation, la performance et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique, et nécessiteraient la prise en compte de coûts spécifiques non définis dans l'offre du titulaire.

Lorsque la réglementation ou la sécurité nécessite l'ajout d'une prestation non analogue aux prestations existantes, mais en rapport avec l'objet du marché, l'acheteur peut demander au titulaire de réaliser ces prestations. Ces prestations sont réalisées par le titulaire dans la mesure où elles rentrent dans son champ de compétences et surtout si le fait de les confier à un tiers aurait des conséquences dans le bon fonctionnement des prestations comme prévu au CCTP et dans l'offre du titulaire. En tout état de cause, ces modifications ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du marché ni en changer l'objet. Cet ajout est réalisé suite à la passation d'un avenant.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas d'accord des parties, celles-ci fixeront ses modalités par voie d'avenant.

Le réexamen peut porter également, par voie d'avenant, sur le changement de titulaire en cas notamment de fusion, cession, absorption du cocontractant de l'acheteur ; en cas de groupement sur l'ajout d'un cotraitant suite à la défaillance d'un membre du groupement.

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU CCAG

A l'article 2.2 a du CCAP, dérogation à l'article 4.1 du CCAG.

A l'article 2.2 b du CCAP, dérogation à l'article 3-1-1 du CCAG.

A l'article 5.2 du CCAP, dérogation à l'article du 3.4.3 du CCAG.

A l'article 7 du CCAP, dérogation à l'article 29-1, 29-2 du CCAG.

A l'article 8.1 du CCAP, dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG.

A l'article 19 du CCAP, dérogation à l'article du 25 du CCAG.